

# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2002/0192(CNS) Procédure terminée
Yougoslavie RFY: attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire Modification <a href="#">2003/0190(CNS)</a> Modification <a href="#">2004/0204(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2008/0086(CNS)</a>	
Sujet 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers	
Zone géographique Yougoslavie, République Fédérale - 01/2003	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE <a href="#">WESTENDORP Y CABEZA Carlos</a>	11/09/2002
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	Réunion <a href="#">2460</a>	Date 05/11/2002
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Affaires économiques et financières</a>	Commissaire	

Evénements clés			
30/07/2002	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2002)0436</a>	Résumé
05/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/10/2002	Vote en commission		Résumé
01/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0317/2002</a>	
10/10/2002	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0455/2002</a>	Résumé
05/11/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
05/11/2002	Fin de la procédure au Parlement		
09/11/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2002/0192(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification <a href="#">2003/0190(CNS)</a> Modification <a href="#">2004/0204(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2008/0086(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/16616

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2002)0436</a> <a href="#">JO C 291 26.11.2002, p. 0299 E</a>	30/07/2002	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0317/2002</a>	01/10/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0455/2002</a> <a href="#">JO C 279 20.11.2003, p. 0019-0072 E</a>	10/10/2002	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Décision 2002/882</a> <a href="#">JO L 308 09.11.2002, p. 0025-0027</a> Résumé
---

## Yougoslavie RFY: attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire

OBJECTIF : accorder une nouvelle assistance macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (RFY) d'un montant de 130 mios EUR. CONTENU : La Commission propose d'octroyer une aide macrofinancière supplémentaire à la RFY de 130 mios EUR en adéquation avec les projections du FMI concernant le déficit d'aide macrofinancière et les besoins en financement du pays. Cette aide prendrait la forme d'un prêt à long terme de 55 mios EUR pour une durée de 15 ans maximum et d'un don pur et simple de 75 mios EUR, la capacité d'emprunt de ce pays restant faible. L'aide contribuerait à assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays et à préserver ses réserves. Elle permettrait notamment de renforcer la stabilité économique, sociale et politique du pays. La Commission serait chargée de trouver les ressources nécessaires pour financer le prêt sur les marchés financiers. La partie "don" de l'aide serait prélevée sur le budget de l'Union (ligne budgétaire B7-548 : "assistance macroéconomique aux pays des Balkans occidentaux"). L'aide serait gérée par la Commission en concertation étroite avec le Comité économique et financier et de manière compatible avec tout accord conclu avec le FMI. L'aide (prêt + don) envisagée serait décaissée en au moins deux tranches. Le versement de la première tranche dépendrait de l'accomplissement de progrès satisfaisants dans la mise en oeuvre du programme macroéconomique de la RFY dans le cadre de l'accord élargi avec le FMI. La ou les tranches ultérieures éventuelles seraient décaissées sous réserve de la poursuite satisfaisante des politiques économiques mises en oeuvre par ce pays. La Commission adresserait au moins une fois par an (avant septembre) au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en oeuvre de la proposition. À noter que la nouvelle aide rendrait nécessaire un provisionnement supplémentaire du Fonds de garantie pour un montant de 4,95 mios EUR. ?

## Yougoslavie RFY: attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire

---

La commission a adopté le rapport de M. Carlos WESTENDORP Y CABEZA (PSE, E) qui approuve la proposition dans les grandes lignes (procédure de consultation), sous réserve de quelques amendements de nature rédactionnelle qui visent à apporter des clarifications au texte. Elle précise notamment que l'aide financière communautaire est complémentaire des fonds prévus par le programme CARDS adopté en 2000 (assistance financière à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine). Un autre amendement, qui vise à relier les conditions et les règles régissant l'aide macroéconomique à toute autre forme d'aide communautaire, prévoit donc que les conditions de politique économique dont est assortie l'assistance supplémentaire en question doivent être compatibles avec le mécanisme de contrôle et les besoins économiques énoncés dans le règlement sur le programme CARDS.?

## Yougoslavie RFY: attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire

---

En adoptant le rapport de M. Carlos WESTENDORP Y CABEZA (PSE, E) sur l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Yougoslavie (RFY), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 1 octobre 2002). Le Parlement a notamment insisté sur l'efficacité de l'aide et a demandé que l'aide soit appliquée de façon rationnelle et corresponde aux objectifs fixés pour la réforme de l'aide extérieure de l'Union.?

## Yougoslavie RFY: attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire

---

**OBJECTIF** : accorder une nouvelle assistance macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (RFY) d'un montant de 130 mios EUR. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision 2002/882/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la RFY. **CONTENU** : Le Conseil a décidé d'octroyer une aide macrofinancière supplémentaire à la RFY de 130 mios EUR. Cette aide prend la forme d'un prêt à long terme de 55 mios EUR pour une durée de 15 ans maximum et d'un don pur et simple de 75 mios EUR. L'aide contribuera à assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays et à préserver ses réserves. Elle permettra notamment de renforcer la stabilité économique, sociale et politique du pays. La Commission est chargée de trouver les ressources nécessaires pour financer le prêt sur les marchés financiers. La partie "don" de l'aide sera prélevée sur le budget de l'Union. L'aide sera gérée par la Commission en concertation étroite avec le Comité économique et financier et de manière compatible avec tout accord conclu avec le FMI. L'aide sera décaissée en au moins deux tranches. Le versement de la première tranche dépendra de l'accomplissement de progrès satisfaisants dans la mise en oeuvre du programme macroéconomique de la RFY dans le cadre de l'accord élargi avec le FMI. La ou les tranches ultérieures éventuelles seront décaissées sous réserve de la poursuite satisfaisante des politiques économiques mises en oeuvre par ce pays. La Commission adressera au moins une fois par an (avant septembre) au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en oeuvre de cette décision. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 9 novembre 2002. La décision s'applique jusqu'au 9 novembre 2004.?